

4. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol marins ainsi que de leurs ressources naturelles situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant dans la mesure où les fonctions sont exercées en mer dans cet autre État contractant.»

ARTICLE XII

1. Les gouvernements des États contractants s'aviseront l'un l'autre de l'accomplissement des procédures requises par leurs législations pour la mise en vigueur du présent Protocole. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet:

- (a) pour l'impôt retenu à la source sur les revenus visés aux articles 10, 11 et 12 de la Convention, tels que modifiés par le présent Protocole, à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du premier jour du second mois suivant immédiatement la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur;
- (b) pour ce qui est des paiements visés à l'article 17 de la Convention, tel que modifié par le présent Protocole, à l'égard des montants payés à partir du 6 avril suivant immédiatement la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur;
- (c) pour ce qui est des autres dispositions du présent Protocole:
 - (i) au Royaume-Uni, pour toute année financière, année de cotisation ou période imposable commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où le présent Protocole est entré en vigueur;
 - (ii) au Canada pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où le présent Protocole est entré en vigueur.

2. Le présent Protocole cessera d'être applicable au moment où la Convention cesse d'être applicable conformément à l'article 29 de la Convention.